

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le six décembre à quinze heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, Maire.

Etaient présents	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint Marie-Louise RIVOALEN, 2 ^{ème} adjointe – Josette ALICE, 3 ^{ème} adjointe – Marie-Claude DUPERRÉ - Xavier DECROIX - Brigitte GRAFFE- CAZENAVE - Liliane LEYRAT – Danouchka PRIGENT-LE MORTELLEC
Etait représenté	Henri SIMON, procuration donnée à Danouchka PRIGENT-LE MORTELLEC
Etait absente	Maëlle LE ROLLAND
Secrétaire de séance	Jean-Luc LE PACHE

3. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS ET ELABORATION D'UN PLU

Le maire rappelle que lors de la séance du 27 septembre dernier, le conseil l'a autorisé à consulter un bureau d'études pour la mission à assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le maire informe l'assemblée qu'après consultation, les services de la DDTM se sont proposés pour une assistance-conseil gratuite.

Il indique qu'aujourd'hui, il convient de décider de la prescription de la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune.

Le maire rappelle que la commune dispose depuis 1979 d'un plan d'occupation des sols (POS). Il explique ensuite les raisons pour lesquelles il est nécessaire aujourd'hui de réviser le POS et de le remplacer par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) :

- Maintenir un document de planification stratégique communale au-delà du 1er Janvier 2016, date à laquelle les P.O.S. pour lesquels une révision en vue de leur transformation en PLU n'aurait pas été engagée deviendront caducs.
- Mettre en compatibilité ce document avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 octobre 2009 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Argoat Trégor Goélo.
- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, et la loi pour l'Accès au Logement et Un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 modifiée, dite loi ALUR.
- Prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de notre temps, et participer aux efforts nationaux et internationaux destinés à les résoudre.

Le maire présente les objectifs de la révision du POS en vue de sa transformation en PLU tels qu'ils ont été réfléchis en commission de travail du 30 novembre 2014.

- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle,
- Contenir l'urbanisation,
- Protéger et valoriser l'identité du territoire et son environnement,
- Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local,
- Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels, agricoles et forestiers,

- Développer les services et activités économiques, pour maintenir une population active sur l'île durant toute l'année,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti, artistique, culturel et artisanal de la commune,
- Accentuer les pratiques de circulation douces afin de favoriser la mobilité durable,
- Prendre en compte les zones naturelles sensibles et notamment les sites Natura 2000 à terre et en mer,
- Identifier et protéger la Trame de continuité écologique verte et bleue,
- Identifier et préserver les zones humides sur l'ensemble du territoire communal,
- Protéger la population face aux risques d'inondation par submersion marine, auxquels le territoire communal est exposé,
- Appliquer la Loi Littoral sur l'ensemble du territoire communal.

Il indique que conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, sera organisée dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du PLU.

- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 300-2, R. 123-24 et R. 123-25,
- VU la Loi Littoral du 3 janvier 1986 et notamment ses dispositions codifiées aux articles L- 146-1 à 146-9 du code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifiée, et notamment son article 135 qui prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, le POS demeure exécutoire pendant la durée de la procédure, sans toutefois pouvoir dépasser une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 Mars 2017,
- VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 13 juillet 1979.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE :

- De prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur le territoire de la commune, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- De lancer la concertation, qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.
- De fixer les modalités de cette concertation avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées, comme suit :
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
 - La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
 - La publication d'un avis dans le journal communal et sur le site internet de la Commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.
 - La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.
 - La création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations, etc.).
 - La Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.
 - Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.
- De préciser que le bilan de la concertation sera tiré, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U et ce en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.
- D'organiser l'association et la consultation des différentes personnes publiques dans les conditions prévues aux articles L. 123-7 à L. 123-10 et R. 123-16 du Code de l'urbanisme.
- De lancer la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'étude appelé(s) à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de P.L.U.

- Donner pouvoir au Maire pour choisir le bureau d'études retenu, et signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaires à la pleine réalisation du futur P.L.U.
- D'inscrire au Budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes à la révision du POS en PLU.
- D'autoriser le Maire à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une part de la dotation générale de décentralisation (DGD) en compensation des frais d'études et matériels générés par la révision du POS en PLU, ce dans les conditions prévues par l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme.
- D'autoriser le Maire à demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune, notamment pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du POS et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé.
- Par ailleurs, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- A l'issue de la concertation, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera pour clore la concertation et arrêter le projet du PLU.
- De notifier la présente délibération aux personnes publiques et aux organismes prévus à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche, soit :
 - M. le Préfet des Côtes d'Armor,
 - Mme le sous-Préfet de l'arrondissement de Lannion,
 - M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
 - M. le Président du Conseil général des Côtes d'Armor,
 - M. le Président du syndicat mixte chargé du SCOT du Pays de Guingamp
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Section régionale de conchyliculture
 - M. le Président du Centre national de la propriété forestière,
 - M. le Président de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.),
 - M. le Président de la Commission locale de l'Eau,
 - MM. Les Maires des Communes limitrophes.
 - M. Le Président de NATURA 2000
 - Mrs les Présidents des bassins versants concernés par le territoire de la commune de l'île de Bréhat.
 - Conformément aux articles L 121-5 et L 123-8 du Code de l'urbanisme, seront consultés sur leur demande :
 - *Les Maires de communes voisines,*
 - *Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme,*
 - *Les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du code rural.*
- De transmettre la présente délibération au Préfet des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité.
- De donner à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par Les articles R 123-24 et R-123-25 du Code de l'urbanisme :
 - L'affichage en Mairie pendant un mois,
 - La mention en caractères apparents dans un journal agréé diffusé dans le département,
 - La mise à disposition du dossier au public pendant les horaires habituels d'ouverture de la Mairie, soit :
 - **les Lundi, mardi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h**
 - **les Mercredi et jeudi de 9h à 12h**

Fait et délibéré à Ile de Bréhat, le 6 décembre 2014

Pour extrait certifié conforme

Le maire,
Patrick HUET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt-huit octobre à quinze heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, maire.

<u>Etaient présents</u>	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint – Josette ALICE, 3 ^e adjointe – Brigitte CAZENAVE – Xavier DECROIX – Marie-Claude DUPERRÉ – Henri SIMON
<u>Etaient représentées</u>	Marie-Louise RIVOALEN, procuration donnée à Patrick HUET Liliane LEYRAT, procuration donnée à Josette ALICE Danouchka PRIGENT, procuration donnée à Henri SIMON
<u>Secrétaire de séance</u>	Jean-Luc LE PACHE

2. ELABORATION DU PLU : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le maire fait le point sur l'avancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) est un document de politique générale d'aménagement de notre territoire et définit les grandes orientations d'urbanisme. Il n'est pas opposable aux tiers.

Néanmoins, il est très important car le règlement du PLU doit être en cohérence avec les objectifs de celui-ci qui sera discuté prochainement.

La rédaction du PADD a demandé de nombreux échanges lors de réunions entre les élus et le bureau d'étude mais également lors de différentes réunions des 3 ateliers thématiques (Formes urbaines et paysages - Environnement, énergie, mobilité, nuisance - Activité économique, quel avenir).

A un moment ou à un autre, tout le monde a pu s'exprimer et donner son avis.

D'autre part, le projet communal s'inscrit dans le respect strict de la loi et des règlements notamment la loi Littoral, qui est très importante, et reprend les 7 propositions qui ont été discutées en réunion.

L'étude a été lancée en mars 2016.

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général,
- Il est une pièce indispensable du dossier final.

Trois axes d'actions ont été identifiés et validés par les commissions:

1 / Maîtriser le développement de l'île

- Favoriser le maintien d'une population permanente
- Assurer une production de logements essentiellement de type social afin de permettre à de jeunes ménages de s'installer sur l'île
- Stopper le mitage de l'île
- Concentrer l'urbanisation au sein des espaces urbanisés
- Compléter le tissu existant

- Favoriser la réhabilitation de l'existant
- Interdire le changement de destination des bâtiments en habitation dans les espaces agricoles et naturels
- Organiser le développement pour optimiser les réseaux d'énergie existants
- Assurer un développement urbain de qualité, à travers une réflexion sur une organisation d'ensemble à l'échelle du bourg
- Maintenir les équipements publics et les services sur l'ensemble de l'île
- Assurer le lien maritime avec le continent et maintenir la priorité aux modes de déplacements «doux »

2 / Favoriser et organiser le développement économique de l'île

- Regrouper les activités économiques au sein d'une zone artisanale organisée par la collectivité et dont la collectivité aura la maîtrise, ce qui est important
- Favoriser les nouveaux types d'activité
- Mettre en valeur l'offre commerciale de proximité et permettre son développement
- Maintenir les terres agricoles mais limiter les possibilités de construction de bâtiments agricoles
- Valoriser la position maritime de la commune
- Contenir l'activité touristique afin de limiter son impact sur l'environnement

3 / Transmettre le patrimoine bréhatin aux générations futures

- Protéger l'environnement naturel et paysager, garant de l'identité et de l'attractivité de l'archipel (espaces remarquables, sites classés et inscrits, zone Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), espaces boisés, continuités écologiques,...)
- Relever le défi de la modération de la consommation des espaces
- Limiter au maximum les constructions nouvelles d'habitations
- Mettre en place des orientations d'aménagement sur les secteurs de développement
- Conforter l'identité bréhatine par la préservation et la réhabilitation du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Préserver les zones humides et limiter les surfaces imperméabilisées
- Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques et aux nuisances
- Favoriser des bâtiments économes en énergie et promouvoir le développement des énergies renouvelables

La loi prévoit que les orientations du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal (article L.153-12 du code de l'urbanisme).

Après cet exposé, le Maire déclare le débat ouvert et invite les membres du conseil municipal à s'exprimer sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Débat de l'assemblée

Henri SIMON indique que ce document n'a pas été communiqué à des personnes qui l'ont demandé et que lui l'a fait, dans la mesure où il s'agit d'un document communicable selon le code des relations entre le public et l'administration.

Il annonce des remarques préalables à faire sur celui-ci.

Il ajoute également qu'il avait signalé qu'il a des spécialistes de ce sujet, dans son entourage, dont un professeur. Il a eu des discussions avec eux. Ils trouvent que ce PADD n'est pas d'un bon niveau

Il apporte une analyse critique qui sera développée dans le prochain « Bréhat murmure » et qui porte sur 3 points.

Brigitte CAZENAVE indique qu'il est toujours possible de modifier le PADD et ce jusqu'à l'arrêt de l'étude.

Henri SIMON pense que cela n'est possible que si la modification n'est pas substantielle.

Il expose les 3 points :

- Le PADD n'est pas au niveau des enjeux de Bréhat tant au niveau démographique qu'économique ;
- Il n'est pas cohérent
- Il est bourré de contradictions et d'oublis regrettables

a) Sur le plan logement et économie

- dans le diagnostic présenté par le maire, il est prévu 1,33 logements essentiellement sociaux par an alors que de 2007 à 2012, le chiffre était de 2,6. Pourquoi cette différence de ratio. Il estime que ce chiffre n'est pas suffisant pour permettre le maintien d'une population pérenne, sauf, en matière de logements sociaux qui eux sont suffisamment nombreux par rapport au contexte.
- Il faut davantage de logements en location à l'année autres que les logements sociaux. Il faut construire des logements communaux afin de tenir compte des grilles de revenus restrictives pour accéder aux logements sociaux.

Le maire répond que le chiffre de 1,33 correspond aux logements publics.

Henri SIMON n'est pas d'accord avec la réponse du maire et pense que cela ne suffira pas.

Il ajoute que ce qui le « débecte » c'est que l'on ne parle pas des Bréhatins.

Xavier DECROIX rappelle que l'on a mis beaucoup de temps et d'énergie pour élaborer ce document.

Le maire dit que ces remarques ne sont pas sérieuses.

Henri SIMON répond que ce document n'est pas sérieux.

b) Sur le plan développement économique - zone artisanale

Henri SIMON indique que c'est très intéressant mais que l'on ne pourra pas obliger les entreprises locales déjà installées à y venir. On ne pourra pas les regrouper.

Patrick HUET précise qu'il ne s'agit pas d'obliger les entreprises locales à s'y implanter mais que cela concerne les implantations nouvelles, par exemple des activités de transformation de produits.

Xavier DECROIX indique que l'objectif est d'attirer les entreprises, de structurer une démarche.

Henri SIMON dit qu'il n'y a rien par exemple concernant un espace de co-working ou une démarche de regroupement.

Xavier DECROIX rappelle qu'il s'agit d'un document politique et qu'il est possible de se regrouper. On peut également enrichir le document.

Le maire rajoute qu'il s'agit d'un document de synthèse.

Henri Simon précise que la synthèse n'exclut pas la précision.

Henri SIMON rappelle que pendant longtemps seule la commission d'urbanisme a travaillé sur le sujet.

Le maire indique que cela a été vrai au début mais ensuite l'ensemble des documents ont été diffusés à tous les membres du conseil.

Henri SIMON rajoute que la question portant sur la gestion des déchets et ordures ménagères est absente dans le document. Il n'y a rien et c'est ahurissant.

Il indique qu'il a apporté ses compétences. Il a même proposé l'intervention d'un ami spécialiste qui vient sur l'île en location pour aider la commune. Il pense avoir suffisamment contribué.

c) Sur le plan tourisme

Henri SIMON estime qu'il y a plus intelligent à réaliser pour le tourisme que les barrières par exemple en matière de patrimoine.

d) Sur le plan agricole

Henri SIMON déclare que le PADD contient des contradictions en matière agricole. L'agriculture est un acteur principal des paysages. Il faut des bâtiments agricoles. Autrefois il y avait des bâtiments agricoles avec les exploitations agricoles. Ils ont été transformés. On ne peut pas favoriser l'agriculture et limiter la construction de bâtiments agricoles. Il faut organiser des constructions agricoles en s'assurant qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement

Xavier DECROIX rappelle que l'on peut envisager de développer l'agriculture sans forcément multiplier le nombre de bâtiments agricoles. Aujourd'hui il y a un existant et il faut prendre en compte celui-ci.

Le maire pense que la réponse à tout cela est la construction d'une zone artisanale qui permettra d'accueillir différentes activités. Il faudra bien sûr établir un règlement mais en tout état de cause « limiter » n'est pas « interdire ».

Il ajoute que ce problème des bâtiments agricoles a été maintes fois évoqué. Il rappelle que le territoire de Bréhat est particulier. La seule réponse réelle est d'aider en organisant l'urbanisation.

Henri SIMON demande pourquoi ne pas demander une dérogation à l'extension de l'urbanisation dans l'île Nord.

Henri SIMON remarque que les Bréhatins sont les grands absents. Mais aussi l'histoire, la culture, le patrimoine, l'identité : il n'y a rien, strictement rien !

Pourquoi n'existe-t-il pas un véritable musée ou écomusée comme à Ouessant ? Il demande pourquoi on n'a jamais vu les « Les décapités » ? En tout cas lui, ne les a jamais vus. Et pourquoi pas un jardin botanique comme sur l'île de Batz ?

Josette ALICE fait remarquer qu'à l'entendre les choses ne sont jamais bien faites.

Henri SIMON ajoute que la réglementation municipale qui interdit actuellement la circulation sur l'île est illégale. Il serait facile de faire entrer un tracteur sur l'île sans que la mairie ne puisse légalement s'y opposer.

Il annonce que l'opposition va certainement voter contre le futur PLU.

Jean-Luc LE PACHE indique qu'il n'est pas intervenu jusqu'alors puisqu'il assure le secrétariat de séance.

Il indique qu'il approuve le PADD qui, contrairement à ce que dit Henri SIMON est un document équilibré. Il rappelle, comme le maire précédemment, qu'il s'agit d'un document de synthèse. Il rappelle également que de nombreux Bréhatins d'horizons et d'expérience différents y ont travaillé.

Il indique qu'en matière économique, la commune est prête à favoriser de nouvelles activités. Elle l'a encore montré récemment avec l'implantation d'une activité non loin de la mairie pour laquelle elle s'est très fortement engagée.

Au-delà, il ne veut pas revenir sur chacune des interventions d'Henri SIMON mais simplement s'arrêter sur un des points, celui du patrimoine, sujet qu'il connaît bien.

Il signale que la collection des Décapités est une collection familiale et privée.

La création d'un musée est une fausse bonne idée. La commune n'a ni la taille ni les moyens, surtout dans un contexte de restrictions budgétaires, pour assurer sa pérennité et surtout celle des collections sur le long terme. L'Etat souhaite aujourd'hui le regroupement et la spécialisation des musées. Il ajoute que l'écomusée d'Ouessant dépend du Parc national régional d'Armorique. Le musée du costume de Paimpol, consacré à une aire géographique plus vaste, le Trégor-Goélo, n'a plus de local.

Il rappelle qu'il a été à l'origine avec deux autres personnes de la création d'un musée virtuel sur Internet consacré au patrimoine artistique bréhatin et que même sous cette forme, l'exercice est compliqué.

Jean-Luc LE PACHE ajoute qu'il a eu l'occasion récemment, en présence du maire, d'échanger avec des élus de l'île de Batz au sujet du jardin botanique. Là aussi la gestion, assurée par une association, apparaît particulièrement difficile.

**Vu le document ci-annexé exposant le projet d'aménagement et de développement durables,
Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
Considérant les orientations générales présentées en séance du Conseil municipal,
Considérant que le Conseil municipal a débattu des orientations générales d'aménagement et de développement du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme.**

Dit que :

- **La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.**
- **La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.**

Fait et délibéré à Ile de Bréhat, le 28 octobre 2017

Pour extrait certifié conforme
Le maire,
Patrick HUET



Transmis au représentant de l'Etat le : - 8 NOV. 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du 21 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-et-un juillet à dix heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, Maire

<u>Etaient présents</u>	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint – Marie-Louise RIVOALEN, 2 ^e adjointe – Josette ALICE, 3 ^e adjointe – Brigitte CAZENAVE - Xavier DECROIX – Marie-Claude DUPERRÉ – Liliane LEYRAT – Henri SIMON
<u>Etait représentée</u>	Danouchka PRIGENT, procuration donnée à Henri SIMON
<u>Secrétaire de séance</u>	Marie-Louise RIVOALEN

2. PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

a) Intégration du contenu modernisé du plan local d'urbanisme

Le maire expose que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme.

Ainsi, il instaure un nouveau règlement de PLU structuré autour de 3 grands axes :

- Destination des constructions, usage des sols et nature des activités,
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Equipements et réseaux

Ce décret ne s'appliquera aux procédures de révision ou d'élaboration de PLU initiées avant le 1^{er} janvier 2016 que si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Il est proposé au conseil municipal de décider, conformément à l'article 12-VI du décret du 28 décembre 2015, d'appliquer les dispositions du livre Ier du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016.

- Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;**
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;**
- Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) ;**

Le conseil municipal après en avoir délibéré par huit (8) voix pour et deux (2) voix contre (Danouchka PRIGENT et Henri SIMON) :

- **Décide que sera appliqué au futur plan local d'urbanisme, la partie du Code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU, soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.**

Fait et délibéré à Ile de Bréhat, le 21 juillet 2018

Pour extrait certifié conforme
Le maire,
Patrick HUET



Transmis au représentant de l'Etat **26 JUIL. 2018**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du 21 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-et-un juillet à dix heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, Maire

<u>Étaient présents</u>	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint – Marie-Louise RIVOALEN, 2 ^e adjointe – Josette ALICE, 3 ^e adjointe – Brigitte CAZENAVE - Xavier DECROIX – Marie-Claude DUPERRÉ – Liliane LEYRAT – Henri SIMON
<u>Était représentée</u>	Danouchka PRIGENT, procuration donnée à Henri SIMON
<u>Secrétaire de séance</u>	Marie-Louise RIVOALEN

2. PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

b) Bilan de la concertation et arrêt du projet du plan local d'urbanisme

Le Maire expose :

1) La prescription de la révision du POS valant élaboration de PLU

Par délibération du 6 décembre 2014, le Conseil municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Les grands objectifs assignés à l'élaboration du PLU y ont été déclinés. Afin d'y répondre, des études ont été menées pour chacune des thématiques relatives à l'élaboration d'un PLU de façon à mettre en exergue les principaux enjeux du territoire.

2) Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

À partir du travail de diagnostic, des orientations et objectifs ont été définis. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- Maîtriser le développement de l'île
- Favoriser et organiser le développement économique de l'île
- Transmettre le patrimoine bréhatin aux générations futures

Le PADD décline également des orientations et objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de modération de la consommation des espaces.

Ces orientations ont été présentées et débattues lors de la séance du Conseil municipal du 28 octobre 2017. La tenue de ce débat a été formalisée par une délibération.

3) La traduction réglementaire des objectifs du PADD

Les objectifs du PADD sont traduits dans les documents opposables du PLU : le document graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

Le projet de PLU prévoit la division du territoire communal de manière suivante :

Zones urbaines (U)

- Uh : Zone urbaine du bourg et de Port-Clos
- Uc : Zone réservée aux cimetières
- Uep : Zone réservée à la station d'épuration
- Uel : Zone réservée aux équipements sportifs et de loisir

Zones à urbaniser (AU)

- 1AUh : Zone à urbaniser destinée à de l'habitat
- 1AUe : Zone à urbaniser destinée aux activités économiques

Zones agricoles (A)

- A : Zone agricole
- Aer : Zone agricole correspondant aux espaces remarquables de la loi littoral
- Aa : Zone aquacole

Zones naturelles (N)

- N : Zone naturelle
- Ner : Zone naturelle correspondant aux espaces remarquables de la loi littoral
- Ne : Activités économiques présentes en zone naturelle
- Nd : Zone réservée à la déchetterie
- Nc : Zone réservée au nouveau cimetière
- Np : Zone d'aménagement portuaire
- Nm : Zone maritime correspondant aux sites de mouillage
- Nmer : Zone maritime remarquable

4) Le déroulement de la concertation

Le Conseil municipal a, lors de la délibération du 6 décembre 2014, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités suivantes, fixées par la délibération du Conseil municipal :

- La délibération de prescription fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions ;
- La publication d'un avis dans le journal communal et sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer ;
- La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité ;
- La création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations, etc.) ;
- L'ajout de toute autre initiative que la commune juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité ;
- L'accompagnement de ce dispositif de concertation par des mesures de publicité prévues par la loi.

La population a pu de manière continue suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des éléments du dossier. Elle a également pu faire état de ses observations.

Ainsi, la concertation a été ponctuée par :

- La mise à disposition d'un registre d'observations disponible en mairie, accompagné de la délibération de prescription et des pièces du PLU (diagnostic, PADD, OAP, règlements écrit et graphique). De nombreuses observations ont été consignées dans le registre ou envoyées par courrier ou courriel à la mairie. La synthèse de ces observations et la manière dont elles ont été prises en compte sont détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.
- L'organisation de deux réunions publiques dans la salle polyvalente, le 4 novembre 2017 et le 25 mai 2018. Plusieurs interrogations ont été abordées. Celles-ci sont détaillées dans le bilan de la concertation.
- La réunion de 4 comités techniques en mairie, le 20 septembre 2016, les 10 et 24 octobre 2016 et le 12 avril 2017. La synthèse des échanges de ces ateliers est présentée dans le bilan de la concertation.
- Une information régulière de la population permettant de suivre l'avancement de la procédure du PLU : Plusieurs articles diffusés dans le bulletin municipal et dans la presse locale, les comptes rendus et supports de présentation des réunions publiques et les pièces du PLU sur le site internet de la commune. Cinq panneaux d'exposition ont également été installés devant la mairie.

L'intégralité des modalités de la concertation ont donc été respectées. Elles sont détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, le Conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de plan local d'urbanisme.

Une fois le PLU arrêté, le dossier sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) qui rendront leur avis dans un délai de trois mois. Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis émis par les PPA, fera alors l'objet d'une enquête publique.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis des PPA et de la population.

L'analyse de ce rapport permettra à la commune d'éventuellement modifier le PLU arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.104-2, L.151-1 à L.151-48, L.153-14 à L.153-20 et R.151-1 à R.151-55 relatifs au plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération en date du 6 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD intervenu lors de la séance du Conseil municipal en date du 28 octobre 2017,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2018 adoptant le contenu modernisé du PLU,

Vu le projet de PLU mis à disposition des membres du conseil municipal,

Vu le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la concertation prévue par le code de l'urbanisme a été entièrement réalisée, dans les conditions fixées par la délibération prescrivant la révision du POS en PLU, et a donnée lieu aux observations exposées dans le document joint en annexe,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation peut donc être tiré et le projet de PLU arrêté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par huit voix (8) pour et deux (2) voix contre (Danouchka PRIGENT et Henri SIMON) :

- **TIRE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,**
- **ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **SOMET le projet pour avis aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux organismes visés par l'article L. 153-17 du Code de l'urbanisme ayant demandé à être consulté.**

Le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal sera tenu à disposition du public.

Le projet de PLU sera soumis à enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré à Ile de Bréhat, le 21 juillet 2018

Pour extrait certifié conforme
Le maire,
Patrick HUET



Transmis au représentant de l'Etat 26 JUIL. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 décembre octobre à quinze heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, maire.

<u>Etaient présents</u>	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint – Marie-Louise RIVOALEN, 2 ^e adjointe – Josette ALICE, 3 ^e adjointe – Brigitte CAZENAVE – Xavier DECROIX – Marie- Claude DUPERRÉ – Henri SIMON
<u>Etaient représentées</u>	Liliane LEYRAT, procuration donnée à Patrick HUET Danouchka PRIGENT, procuration donnée à Henri SIMON
<u>Secrétaire de séance</u>	Marie-Louise RIVOALEN

2. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le maire présente le projet, le déroulement de l'enquête publique, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-21, L 153-22, R 153-20 et R 153-21,

Vu la délibération en date du 6 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD intervenu lors de la séance du Conseil municipal en date du 28 octobre 2017,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2018 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L 153-14 et L 103-6 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2018 adoptant le contenu modernisé du PLU,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées suite à la transmission du dossier de PLU arrêté,

Vu l'arrêté du maire en date du 4 décembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU arrêté :

- au rapport de présentation,
- aux orientations d'aménagement et de programmation,
- au règlement écrit,
- aux documents graphiques et aux annexes.

Les avis formulés par les Personnes Publiques Associées ont porté sur de nombreux points, tels que la délimitation des zones agricoles, à urbaniser et urbaines ; la protection des espaces remarquables ; des propositions de modification du règlement écrit ; la justification du projet, notamment au regard de la loi littoral.

La très grande majorité des avis a été prise en compte dans le projet de PLU.

Les observations formulées par le public pendant l'enquête publique ont porté principalement sur des demandes de modification de zonage de leur parcelle.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux réserves :

- Revoir le projet de la Grève de l'Eglise : ne pas mettre en place la zone de carénage et la zone Uep (sans autorisation ministérielle).
- La zone Nd dite de « transit » des déchets à la Corderie ne doit pas excéder 1 200 m² et prévoir des aménagements pour éviter, réduire et compenser les nuisances pour le voisinage.

Ces deux réserves ont été prises en compte puisque le secteur d'extension de la zone Uep a été reclassé en zone Np et que la zone Nd a été limitée à 1 200 m².

M. le maire propose d'approuver le plan local d'urbanisme sur la base du dossier ainsi modifié.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, par huit (8) voix pour et deux (2) voix contre (Henri SIMON, Danouchka PRIGENT), le conseil municipal décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à l'Île de Bréhat, le 14 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme,

Le maire, Patrick HUET



La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente délibération devient exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture et après accomplissement des mesures de publicité et d'information, et sous réserve de la prise en compte des éventuelles modifications demandées par la préfecture au titre de l'article L. 153-25 du code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint Brieuc
Mairie île de Bréhat

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 décembre octobre à quinze heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, maire.

<u>Etaient présents</u>	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint – Marie-Louise RIVOALEN, 2 ^e adjointe – Josette ALICE, 3 ^e adjointe – Brigitte CAZENAVE – Xavier DECROIX – Marie- Claude DUPERRÉ – Henri SIMON
<u>Etaient représentées</u>	Liliane LEYRAT, procuration donnée à Patrick HUET Danouchka PRIGENT, procuration donnée à Henri SIMON
<u>Secrétaire de séance</u>	Marie-Louise RIVOALEN

4. CREATION D'UNE ZONE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE ET INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJET D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commune a engagé une réflexion sur le devenir du bourg et de Port-Clos, et notamment de leurs commerces au travers de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme. Dans ce cadre, certains outils ont été mis en place : renforcement du bourg comme espace de vie central de l'île, interdiction de changement de destination le long des linéaires commerciaux.

Dans le prolongement de cette politique, il est opportun de se doter d'un outil complémentaire qui garantisse le maintien de l'activité économique et la préservation de la diversité de l'offre commerciale, afin d'assurer l'animation et l'attractivité sociale et économique du centre-bourg et de Port-Clos.

Monsieur le maire précise que le rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et le périmètre de sauvegarde ont été transmis à l'ensemble des élus et seront annexés à la présente délibération.

Au regard du diagnostic commercial, la commune doit faire face à différents enjeux :

- Conforter les linéaires commerciaux en évitant les changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux (mutant en service ou en logement)
- Conforter l'attractivité du tissu commercial en diversifiant les activités
- Maintenir la vie du Bourg en favorisant des commerces ouverts tout au long de l'année
- Coordonner la réalisation des aménagements des espaces publics avec l'évolution du linéaire commercial

- Anticiper les nouveaux besoins des commerces et consommateurs qui se présenteront à moyen et long terme

Le droit de préemption sur les baux commerciaux, les fonds artisanaux, fonds de commerce et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés, institué par la loi du 2 Août 2005 en faveur des PME, et codifié aux articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, répond à ces enjeux.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 et suivants ainsi que R. 214-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et le rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité dans ce périmètre ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor en date du 3 octobre 2018 et l'avis tacite de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les limites du périmètre de sauvegarde définies par le plan,
- **D'APPROUVER** l'institution, sur ledit périmètre, du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à la bonne mise en œuvre des présentes.

Fait et délibéré à l'Île de Bréhat, le 14 décembre 2019
Pour extrait certifié conforme,
Le maire, Patrick HUET



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint Briec
Mairie île de Bréhat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 décembre octobre à quinze heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, maire.

<u>Etaient présents</u>	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint – Marie-Louise RIVOALEN, 2 ^e adjointe – Josette ALICE, 3 ^e adjointe – Brigitte CAZENAVE – Xavier DECROIX – Marie- Claude DUPERRÉ – Henri SIMON
<u>Etaient représentées</u>	Liliane LEYRAT, procuration donnée à Patrick HUET Danouchka PRIGENT, procuration donnée à Henri SIMON
<u>Secrétaire de séance</u>	Marie-Louise RIVOALEN

3. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES URBAINES ET D'URBANISATION FUTURE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du plan local d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de l'Île de Bréhat approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2019 :

- Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maîtriser son aménagement urbain et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption,

- Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permet à la commune d'acquérir par priorité, des biens faisant l'objet de cessions ou d'autres types de mutations et situés sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) de son Plan Local d'Urbanisme,

- Considérant que cette délibération peut s'exercer en vue de réaliser une action ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2019,
- D'autoriser Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser Monsieur le Maire à déléguer le droit de préemption à un tiers à l'occasion de l'aliénation d'un bien en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à l'Île de Bréhat, le 14 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme,

Le maire, Patrick HUET



La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois d'une mention de son affichage dans deux journaux diffusés dans le département, d'une transmission au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc et au greffe du même Tribunal.